

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

ORDONNANCE DU 3 FÉVRIER 2014

2014

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA
ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA v. COSTA RICA)

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT BY NICARAGUA
IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA v. NICARAGUA)

ORDER OF 3 FEBRUARY 2014

Mode officiel de citation :

*Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan
(Nicaragua c. Costa Rica) — Certaines activités menées par le Nicaragua
dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua),
ordonnance du 3 février 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 140*

Official citation :

*Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River
(Nicaragua v. Costa Rica) — Certain Activities Carried Out by Nicaragua
in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua),
Order of 3 February 2014, I.C.J. Reports 2014, p. 140*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071175-3

N° de vente: **1059**
Sales number

3 FÉVRIER 2014

ORDONNANCE

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA
ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA v. COSTA RICA)

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT BY NICARAGUA
IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA v. NICARAGUA)

3 FEBRUARY 2014

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2014
3 février
Rôle général
n^{os} 152 et 150

ANNÉE 2014

3 février 2014

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

ORDONNANCE

Présents: M. TOMKA, président; M. SEPÚLVEDA-AMOR, vice-président; MM. OWADA, ABRAHAM, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, M. BHANDARI, juges; M. COUVREUR, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2011, par laquelle la République du Nicaragua a introduit une instance contre la République du Costa Rica «pour violations de la souveraineté du

Nicaragua et dommages importants à l'environnement sur son territoire», en faisant en particulier grief au Costa Rica de réaliser, sur la majeure partie de la frontière entre les deux pays, le long du fleuve San Juan, de vastes travaux visant à construire une route et ayant de graves conséquences pour l'environnement,

Vu l'ordonnance en date du 23 janvier 2012, par laquelle la Cour a fixé au 19 décembre 2012 et au 19 décembre 2013, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par le Costa Rica,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans les délais ainsi fixés,

Vu les deux ordonnances en date du 17 avril 2013, par lesquelles la Cour a joint les instances dans la présente affaire et dans celle relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, qui avait été introduite par le Costa Rica contre le Nicaragua le 18 novembre 2010;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 22 janvier 2014, en application de l'article 31 du Règlement, l'agent du Nicaragua, invoquant l'abondance des nouveaux éléments de preuve fournis par le Costa Rica dans son contre-mémoire et la nécessité pour son gouvernement de les examiner en profondeur, notamment en menant des études sur le terrain, a prié la Cour d'autoriser la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur; et que l'agent du Nicaragua a proposé qu'un délai d'environ dix mois soit alloué à son gouvernement pour la préparation de sa réplique; et considérant que le coagent du Costa Rica a indiqué que la tenue d'un second tour de procédure écrite n'était ni nécessaire ni souhaitable, au motif qu'elle retarderait indûment la décision de la Cour sur le fond des affaires en cause, et a proposé qu'il soit simplement donné au Nicaragua la possibilité de déposer des documents additionnels en réponse aux nouveaux éléments de preuve fournis par le Costa Rica, étant entendu que ce dernier aurait la possibilité de les commenter;

Compte tenu de la nécessité, pour le Nicaragua, de pouvoir formuler de façon adéquate toutes observations qu'il souhaite sur les nouveaux éléments de preuve produits par le Costa Rica et, pour ce dernier, de pouvoir faire valoir ses vues sur lesdites observations dans des conditions identiques,

Autorise la présentation d'une réplique de la République du Nicaragua et d'une duplique de la République du Costa Rica;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de la République du Nicaragua, le 4 août 2014;

Pour la duplique de la République du Costa Rica, le 2 février 2015;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République du Costa Rica.

Le président,
(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071175-3



9 789210 711753